



STATUTS

du 24 novembre 1953

Édition du 13 septembre 2024

VVST Coopérative
Elisabethenanlage 25
Case postale
4002 Bâle

Tél. 061 270 91 70

www.vvst.ch
info@vvst.ch

I. Raison sociale et but de la coopérative

Art. 1

Raison sociale

¹ Sous la raison sociale «Union d'assurance d'entreprises suisses de transport» (UAET) société coopérative, «Versicherungs-Verband Schweizerischer Transportunternehmungen» (VVST) Genossenschaft, «Unione per l'assicurazione d'impresе svizzere di trasporto» (UAIT) società cooperativa, dénommée «coopérative» dans ces statuts, il existe une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du code des obligations (CO).

Siège

² Le siège de la coopérative est à Bâle.

Art. 2

But

¹ La coopérative a pour but de procurer à ses membres aux meilleures conditions possibles l'assurance contre les conséquences de la responsabilité civile et des accidents.

² Les membres sont assurés en responsabilité civile contre les conséquences qu'ils encourent au regard de la législation fédérale sur la responsabilité civile envers les personnes qui ne sont pas à leur service, ainsi que contre les conséquences de leur responsabilité civile découlant de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. La coopérative peut aussi assumer en faveur de ses membres la couverture d'autres risques ou agir en tant qu'intermédiaire pour la conclusion de ces assurances. La couverture de ces autres risques est facultative pour les membres.

³ Les mêmes possibilités d'assurance peuvent être accordées à des entreprises qui ne sont pas membres de la coopérative.

⁴ La coopérative peut créer des succursales, fonder des entreprises et prendre des participations dans d'autres entreprises, en particulier des entreprises d'assurance et de services, ou fusionner avec de telles entreprises. Elle peut acquérir et aliéner des immeubles, réaliser toute opération et conclure tout contrat

de nature à promouvoir le but de la société, ou qui sont en lien direct ou indirect avec un tel but.

Art. 2a

Capital minimum Selon l'art. 8 de la LSA, le capital minimum s'élève à CHF 8 millions et doit avoir été entièrement versé. Il ne devra pas être inférieur à ce montant.

Art. 2b

Affectation aux réserves légales L'affectation aux réserves légales (art. 5 OS-Finma) doit porter sur au moins 20 pour-cent du bénéfice annuel, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint 50 pour-cent du capital minimum statutaire prévu par la LSA ou l'ait de nouveau atteint. Parallèlement aux réserves légales, d'autres réserves peuvent être constituées.

II. Affiliation

Art. 3

Condition ¹ Peuvent être admises dans la coopérative les entreprises suivantes, qui ont conclu un contrat d'assurance responsabilité civile avec la coopérative :

- Entreprises suisses de transport et entreprises assimilées (sous réserve des dispositions ci-après pour les entreprises de remontées mécaniques) ;
- Les entreprises de remontées mécaniques présentant un chiffre d'affaires annuel minimum de CHF 5 millions (base : index juin 2010) ; et
- Les groupes de plus de trois entreprises de remontées mécaniques. Les membres d'un groupe se doivent de s'organiser en une structure juridique adaptée.

Demande d'admission² La demande d'admission doit être présentée par écrit à la Direction.

Admission³ L'administration décide de l'admission (art. 841 CO et art. 19 LCA).

Art. 4

Fin de la qualité de membre¹ La qualité de membre prend fin automatiquement à la fin du contrat d'assurance relatif à la responsabilité civile conclu avec la coopérative. Le droit de sortie prévu par les art. 842 ss. CO est réservé.

Art. 5

Conséquence de la fin de la qualité de membre Le membre sortant n'a aucun droit sur la fortune de la coopérative.

III. Droits et obligations de la coopérative et des membres

Art. 6

Réassurance La coopérative peut se réassurer.

Art. 7

Déficit comptable Si l'exercice comptable se solde par un excédent de dépenses, il convient, pour le couvrir, de mobiliser les réserves, à moins qu'il soit décidé de reporter à nouveau la perte. Le capital minimum selon l'art. 2a des statuts et les réserves légales selon l'art. 2b des statuts ne doivent pas être mobilisés pour couvrir une perte, sauf instructions contraires des autorités de surveillance. La mobilisation des autres réserves pour la couverture d'une perte ne pourra porter, annuellement, que sur des montants inférieurs à 1/5 de ces réserves. Au cas où elles auraient été entamées, il

conviendrait de les reconstituer, à concurrence du montant mobilisé, en y affectant les excédents des années suivantes.

Art. 8

Exclusion de la responsabilité personnelle des membres

L'actif de la coopérative répond des engagements de celle-ci. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de la coopérative.

IV. Organisation de la coopérative

Art. 9

Organes

Les organes de la coopérative sont :
l'assemblée générale des membres,
l'administration
la direction,
l'organe de révision.

Art. 10

Assemblée générale : Organisation

Les membres forment l'assemblée générale.

Art. 11

Réunion

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par l'administration. Elle doit aussi être convoquée à la demande du nombre minimum de membres prévu par l'art. 881, al. 2 CO.

³ Les assemblées générales sont convoquées par l'administration au moins 10 jours à l'avance, en principe par e-mail ou par convocation écrite, avec indication des objets à l'ordre du jour.

Art. 11a

Lieu de réunion

¹ L'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

² La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun membre, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.

³ L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les votes sont retransmis en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

⁴ L'administration peut autoriser les membres qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 11b

Assemblée générale virtuelle

¹ L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Il peut être renoncé à la désignation d'un représentant indépendant avec un droit de vote.

² L'administration règle l'utilisation des médias électroniques. Elle s'assure que

1. l'identité des participants est établie ;
2. les votes à l'assemblée générale sont retransmis en direct ;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

³ Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Art. 12

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

Art. 13

Votations

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à main levée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À la demande de l'administration ou du tiers des membres présents, on procèdera au scrutin secret.

² Pour la révision des statuts, de même que pour la dissolution ou la fusion de la coopérative, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire (art. 888, al. 2 CO).

Droit de vote et représentation

³ Chaque membre a droit à une voix. Il peut, par procuration écrite, se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre absent (art. 886 CO).

Votations par correspondance

⁴ Lorsque les conditions prévues à l'art. 880 CO sont remplies, l'administration peut décider que des élections et/ou des votations sur des objets qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale aient lieu par écrit (votations par correspondance). Un dixième des membres peut exiger la tenue d'une votation par correspondance. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions/élections écrites sont valables à la majorité des signatures reçues à la date d'échéance fixée.

Si aucune date d'échéance n'a été fixée pour l'exercice des droits des membres dans un cas particulier, les membres qui étaient inscrits au registre des membres le jour de la première annonce de l'élection/de la votation par correspondance sont habilités à voter.

Art. 14

Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. la fixation et la révision des statuts ;
2. la nomination de l'administration et de l'organe de révision ;
3. l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, la décision concernant l'utilisation du bénéfice résultant du bilan ;
4. la décision relative au remboursement des réserves issues du capital ;
5. la décharge à l'administration;
6. la décision relative à tous les objets réservés impérativement à l'assemblée générale de par la loi.

Art. 15

Administration, organisation

¹ L'Administration se compose d'au moins cinq personnes qui représentent majoritairement les membres. Elle se constitue elle-même.

² Un membre de l'administration ne peut pas en faire partie plus de douze ans consécutivement.

Art. 16

Pouvoirs

¹ L'administration exerce au nom de la coopérative tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués en vertu des statuts ou de la loi à l'assemblée générale pour être traités.

² L'administration désigne la direction, à qui elle délègue l'exercice des pouvoirs ordinaires de la coopérative. L'administration peut confier à la direction des compétences supplémentaires.

³ La fixation des compétences de l'administration et de la direction est basée sur un règlement d'organisation qui doit être promulgué par l'administration.

⁴ Les compétences suivantes relèvent exclusivement de l'administration :

- a) la fixation de stratégies d'entreprise à moyen et long terme ;
- b) la décision relative à l'organisation de l'exploitation et la promulgation des règlements nécessaires à cet effet ;
- c) la décision relative au budget ;
- d) la réglementation de principe et la surveillance du placement des capitaux sociaux ;
- e) la décision relative à l'engagement de collaboratrices et collaborateurs de la société dans des positions dirigeantes et la promulgation d'un règlement sur la rémunération pour les collaboratrices et collaborateurs ;
- f) la conclusion d'affaires dépassant le cadre du budget et entraînant pour la coopérative des obligations s'élevant à plus de CHF 100'000.- ; à l'exception toutefois des engagements pris dans le contexte de la liquidation de sinistres, que la direction peut effectuer jusqu'à concurrence de la franchise de la coopérative ;
- g) la convocation de l'assemblée générale, la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions à soumettre à l'assemblée générale ;
- h) l'établissement du rapport de gestion et des comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ;
- i) la fixation des compensations financières à verser aux organes de la coopérative pour leur activité en faveur de la coopérative ;
- j) la décision relative à la conclusion de contrats de réassurance ;
- k) la décision relative aux tarifs de primes à appliquer ;
- l) la décision relative aux conditions générales auxquelles la coopérative propose des assurances ;

- m) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- n) la décision relative à l'acceptation ou à l'exclusion d'un membre.

Art. 17

Représentation et signature

La coopérative est représentée par la signature collective de deux membres de l'administration et/ou collaboratrices ou collaborateurs de la coopérative autorisés à signer. L'autorisation de signature des différents membres de l'administration et des collaboratrices et collaborateurs de la coopérative est définie dans un règlement des signatures devant être promulgué par l'administration.

Art. 18

Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État en tant qu'organe de révision. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année. Une réélection est possible.

² Les droits et obligations de l'organe de révision sont fixés par les dispositions légales (art. 906 CO, en relation avec les art. 727 à 731a CO).

Art. 19

Organe de publication

Les communications aux membres leur sont adressées par écrit, par e-mail ou par courrier. Les publications exigées par la loi se font dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 936a, al. 2 CO).

V. Comptabilité

Art. 20

Année d'assurance L'année d'assurance correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 21

Établissement des comptes Les comptes annuels doivent être établis selon les exigences de la législation concernant la surveillance des sociétés d'assurances et selon les dispositions des art. 957 ss. CO.

Art. 22

Les comptes annuels et le rapport de gestion seront communiqués aux membres au plus tard dix jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire. A partir de ce moment, les membres peuvent prendre connaissance des livres et des pièces justificatives au bureau de la direction.

VI. Dissolution de la coopérative

Art. 23

¹ Si l'assemblée générale prononce la dissolution, la coopérative entre en liquidation. La procédure de liquidation est fixée par l'assemblée générale.

² Si le compte de liquidation présente un excédent actif, celui-ci sera réparti de la manière suivante entre les membres :

- a) en première ligne, les membres qui sont entrés dans la coopérative avant le 1^{er} janvier 1920 ont droit, proportionnellement à leur excédent de primes à cette époque, à l'avoir de la coopérative jusqu'à concurrence du montant

du fonds de réserve figurant au bilan à fin 1919, augmenté de l'excédent éventuel de la réserve pour sinistres.

- b) Le reste de l'actif est réparti entre tous les membres proportionnellement à leur excédent de primes depuis le 1^{er} janvier 1920.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 24

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été approuvés par la FINMA le 26 juillet 2024. Ils entrent en vigueur et sont inscrits au Registre du commerce après l'approbation à l'assemblée générale des membres du 13 septembre 2024.

www.vvst.ch